

N° 527-2026

ARRETE DU MAIRE
Permis de stationnement
Réglementation de la circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande faite de la société MEDITERRANEE-ENVIRONNEMENT en date du mardi 29 septembre 2026, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation sur le parking stabilisé Louis Clément ainsi que sur le boulo-drome dans le cadre de travaux d'aménagement paysager, à compter du lundi 5 octobre jusqu'au mardi 6 octobre 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence méditerranée ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société MEDITERRANEE-ENVIRONNEMENT est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement paysager sur le parking stabilisé Louis Clément ainsi que sur le boulo-drome dans le cadre de travaux paysagers, à compter du lundi 5 octobre jusqu'au mardi 6 octobre 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence méditerranée.

ARTICLE 2 - Afin de préserver la fluidité de la circulation et vu la localisation des travaux à proximité du groupe scolaire Louis Clément, la société MEDITERRANEE-ENVIRONNEMENT devra veiller à ne pas stationner ni circuler avant 08h45 et cesser à 16h00, heure d'entrée et de sortie des écoliers et du personnel militaire du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 3 - À l'issue des travaux, la société MEDITERRANEE-ENVIRONNEMENT devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est précaire et révo-cable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la société MEDITERRANEE-ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - M. le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 1^{er} OCTOBRE 2026

Le maire,

Par déléguation
Le Directeur Général des Services
Claude PRIOL
Gilles VINCENT

